

Points saillants fiscaux du budget fédéral de 2010

Le ministre des Finances James Flaherty a déposé le budget fédéral de 2010 le 4 mars 2010. Tel que largement attendu, les difficultés économiques des 18 derniers mois jointes au programme de stimulation du gouvernement de 47 milliards de dollars ont donné lieu à la prévision d'une série de déficits annuels jusqu'à la fin de l'année fiscale 2014–2015. Il est attendu que le déficit pour l'année fiscale presque terminée de 2009–2010 sera un peu moins élevé que les 53,8 milliards de dollars prévus. Ce budget comprend un plan en trois points pour rétablir l'équilibre budgétaire à l'avenir. Ces points comprennent :

- exécuter la stratégie de désengagement intégrée aux mesures de stimulation économique introduites l'année dernière;
- freiner les dépenses au moyen des limites de croissance des programmes à une moyenne de 1,3 % par année, créant des économies de 17,6 milliards de dollars sur cinq ans; et
- entreprendre un examen exhaustif des fonctions administratives et des frais généraux de l'État.

Ce plan est basé sur l'hypothèse que le gouvernement augmente pas les impôts ni ne réduit les transferts aux individus ou aux autres niveaux du gouvernement. On prévoit des déficits au cours des quatre prochaines années de 49,2 milliards de dollars en 2010–2011, 27,6 milliards de dollars en 2011–2012, 17,5 milliards de dollars en 2012–2013 et 1,8 milliard de dollars en 2014–2015. Ces prévisions sont faites en fonction de plusieurs hypothèses économiques à l'égard du PIB total, d'une hausse des recettes fiscales et des restrictions de dépenses. La résilience de l'économie au sud de la frontière aura une influence importante, car les États-Unis sont notre plus grand partenaire commercial et représente un moteur de l'activité économique au Canada.

Tel que prévu, il y avait très peu de mesures d'allègement fiscal à part ce qui a été introduit comme mesures de stimulation dans le budget de 2009. En fait, au cours des cinq prochaines années, trois des mesures fiscales proposées – reliées au crédit d'impôt pour frais médicaux, aux options d'achat d'actions accordées à des employés et aux charges fiscales payées en trop par des sociétés – sont prévues générer des recettes fiscales différentielles supérieures à la perte de revenu en raison d'offrir d'autres prestations.

Les pages qui suivent sont un résumé des changements annoncés dans le budget. Veuillez prendre note que ces changements sont toujours à l'état de propositions jusqu'à ce qu'ils soient votés par le gouvernement fédéral.

MESURES VISANT L'IMPÔT DES PARTICULIERS

Taux d'imposition sur le revenu des particuliers

Il n'y a pas eu de changement annoncé dans le budget par rapport au taux d'imposition sur le revenu des particuliers. Les taux en vigueur pour 2010 et les limites supérieures d'imposition des fourchettes de revenu sont affichés dans le tableau suivant.

Fourchette de revenus imposables	Taux d'imposition
10 382 \$ – 40 970 \$	15 %
40 971 \$ – 81 941 \$	22 %
81 942 \$ – 127 021 \$	26 %
127 022 \$ et plus	29 %

Prestation universelle pour la garde d'enfants pour les parents seuls

Le budget de 2010 propose de mettre les parents seuls qui reçoivent la prestation universelle pour la garde d'enfants sur un pied d'égalité avec les couples à revenu unique qui touchent le même niveau de revenu, à partir du 1^{er} janvier 2010. Ce budget permet à un parent seul d'inclure le montant total de la prestation universelle pour la garde d'enfants reçu au nom de son enfant admissible dans le revenu du parent ou dans le revenu de l'enfant à charge à l'égard duquel le crédit pour une personne à charge admissible est demandé. S'il n'est pas admissible au crédit pour une personne à charge admissible, le parent pourrait choisir d'inclure la prestation universelle pour la garde d'enfants dans le revenu d'un des enfants.

Droit à la prestation dans les cas de garde partagée

Le budget propose de permettre la répartition des prestations pour un enfant entre les parents qui partagent la garde d'un enfant. Si l'enfant vit séparément avec chaque parent pour une durée plus ou moins égale, la prestation fiscale pour enfants, la prestation universelle pour la garde d'enfants et la composante relative aux enfants du crédit TPS/TVH seront partagées également. Cette proposition s'appliquera aux prestations payable le 1^{er} juillet 2011 ou après.

Crédit d'impôt pour frais médicaux

Le budget de 2010 propose que les dépenses encourues à des fins purement esthétiques ne donnent pas droit au crédit d'impôt pour frais médicaux. Les dépenses (y compris les frais connexes comme les frais de déplacement) encourues après le 4 mars 2010 pour des procédures chirurgicales et non-chirurgicales visant à améliorer l'apparence d'une personne comme la liposuccion, les procédures de remplacement capillaire, les injections de toxine botulinique et le blanchiment des dents ne seront plus admissibles. Ce traitement est cohérent avec celui dans d'autres juridictions comme le Québec, les États-Unis et le Royaume-Uni.

Les procédures esthétiques, dont celles indiquées ci-dessus, continueront de donner droit au crédit d'impôt pour frais médicaux si elles sont exigées à des fins médicales ou restauratrices.

Roulement du produit d'un REER à un REEI au décès

Actuellement, les fonds d'un REER des rentiers décédés peuvent être transférés aux REER des époux, des conjoints ou des enfants ou petits-enfants invalides à charge survivants. Des règles semblables s'appliquent aux FERR et aux RPA.

Le budget de 2010 étend les règles actuelles de roulement avec report d'impôt afin d'autoriser le roulement du produit du REER d'un particulier décédé au REEI d'un enfant ou d'un petit-enfant ayant une déficience qui était financièrement à la charge du particulier décédé. L'enfant ou le petit-enfant ayant une déficience est habituellement considéré comme étant financièrement à la charge d'un particulier si son revenu pour l'année précédant l'année du décès ne dépasse pas un seuil précis (17 621 \$ en 2010).

Le montant du produit du REER pouvant être transféré à un REEI ne pourra dépasser les droits de cotisation au REEI du bénéficiaire, qui est assujéti à un plafond de cotisation cumulatif de 200 000 \$. Le montant transféré avec report d'impôt réduira les droits de cotisation au REEI du bénéficiaire, sans donner droit à des versements au titre des subventions canadiennes pour l'épargne-invalidité. Comme l'impôt est reporté au transfert, le montant total transféré fera partie du paiement d'aide à l'invalidité qui est inclus dans le revenu du bénéficiaire au moment où il est retiré du REEI.

Ces mesures s'appliqueront aux décès survenus le 4 mars 2010 ou après et il sera nécessaire pour le bénéficiaire du REEI ou son mandataire d'exercer un choix pour transférer avec report d'impôt le produit du REER au REEI.

Si le décès d'un rentier de REER survient après 2007, mais avant 2011, le budget offre un allègement transitoire. Les règles transitoires permettront au particulier admissible d'exercer le choix de verser un montant à concurrence du produit du REER du particulier décédé au REEI de l'enfant admissible. Un particulier admissible sera un bénéficiaire de la succession du particulier décédé ou une personne qui a reçu directement un montant du produit du REER du particulier décédé au décès de celui-ci. Une déduction compensatoire sera accordée dans la dernière déclaration d'impôt sur le revenu du contribuable décédé ou dans celle du particulier admissible qui verse la cotisation, en fonction d'où le revenu a été originalement inscrit. Afin d'être admissible à cette provision transitoire, les formulaires nécessaires doivent être remplis et la cotisation doit être effectuée avant 2012. Il faut noter que les cotisations ne peuvent être effectuées avant le 1^{er} juillet 2011, afin d'accorder aux institutions financières et au gouvernement le temps nécessaire de modifier leurs systèmes.

Report prospectif des subventions et des bons dans le cadre des REEI

Des cotisations au REEI peuvent obtenir des Subventions canadiennes pour l'épargne-invalidité jusqu'à concurrence de 3 500 \$ par année et des Bons canadiens pour l'épargne-invalidité de 1 000 \$ par année, dépendamment du revenu familial. Par contre, à l'opposé des règles pour les REEE, les règles REEI n'ont pas de prévision qui permet le report des droits à la subvention et au bon non utilisés.

Le budget de 2010 propose de modifier la Loi canadienne sur l'épargne-invalidité afin de permettre le report prospectif sur 10 ans des droits aux SCEI et aux BCEI. Le report prospectif s'appliquera à compter de 2011. Au fur et à mesure que les cotisations sont effectuées au régime, les SCEI seront versées sur les droits inutilisés, jusqu'à concurrence de 10 500 \$ par année.

Paiements provinciaux à des REEE et des REEI

Ce budget propose de préciser que tous les paiements versés à un REEI ou un REEE par l'entremise d'un programme financé directement ou indirectement par une province seront traités de la même façon que les subventions et les bons fédéraux. Par conséquent, ils ne donneront pas droit à des subventions et des bons fédéraux et ne réduiront pas ceux-ci.

Exonération au titre des bourses et crédit d'impôt pour études

Le budget de 2010 propose de préciser qu'un programme postsecondaire qui consiste principalement en de la recherche donnera droit au crédit d'impôt pour études et à l'exemption au titre des bourses seulement s'il mène à l'obtention d'un diplôme décerné par un collège ou un CÉGEP, ou à un grade universitaire. Par conséquent, les bourses de perfectionnement post-doctorales seront imposables.

Lorsqu'une bourse d'études ou de perfectionnement est fournie dans le cadre d'un programme à temps partiel, le budget propose de limiter l'exonération totale au titre des bourses au montant des frais de scolarité payés pour le programme et aux coûts du matériel lié au programme, sauf si l'étudiant ne peut s'inscrire à un programme à temps plein en raison d'une incapacité mentale ou physique.

Ces mesures s'appliqueront à 2010 et aux années d'imposition suivantes.

Options d'achat d'actions des employés – levée sans liquidités

Afin de régler une échappatoire fiscale perçue, le budget propose de traiter une question liée à l'imposition des options d'achat d'actions pour les employés des sociétés cotées en bourse. Dans certains cas, un employeur peut structurer des conventions d'achat d'actions d'employés de manière à ce que l'employé renonce à ses droits à l'égard des options d'achat d'actions en contrepartie d'un paiement de l'employeur en espèces, connu parfois comme une levée sans liquidités. Dans ces cas, l'employé peut profiter de la déduction pour options d'achat d'actions, qui permet que jusqu'à 50 % de l'avantage imposable soient déduits, alors que l'employeur profite d'une déduction qui correspond au montant total de l'avantage relatif à l'emploi.

À partir de 16 h (HNE) le 4 mars 2010, le budget propose de limiter la possibilité qu'un employé et un employeur réclament une déduction sur le même montant. Dorénavant, les employés ne pourront généralement se prévaloir de la déduction pour option d'achat d'actions que s'ils exercent leurs options en acquérant des titres de leur employeur. L'employé pourrait toujours réclamer la déduction pour la levée sans liquidités, pourvu que l'employeur fasse le choix de renoncer à une déduction pour le paiement en espèces.

Le budget précise également que la disposition de droits aux termes d'une convention d'achat d'actions au profit d'une personne liée donne lieu à un avantage imposable relatif à l'emploi au moment de la disposition.

Options d'achat d'actions des employés – choix en vue de reporter l'impôt et versement obligatoire

La loi actuelle permet aux employés d'une société cotée en bourse de reporter l'impôt jusqu'à concurrence de 100 000 \$ d'options d'achat d'actions admissibles acquises au cours d'une année donnée. Le budget propose d'abolir le choix de reporter l'impôt pour les options d'achat d'actions des employés levés après 16 h (HNE) le 4 mars 2010.

Le budget précise que pour l'avantage imposable relatif à l'emploi associé à la levée des options d'achat d'actions des employés après 2010, l'employeur doit retenir des impôts à la source et les soumettre au gouvernement au nom de l'employé.

Options d'achat d'actions des employés – allègement pour le choix en vue de reporter l'impôt

Le choix en vue de reporter l'impôt a été instauré dans le budget de 2000. À cause de la baisse des valeurs d'actions, certains individus pourraient détenir des titres dont la valeur est inférieure à l'impôt à payer reporté sur la valeur de l'avantage relatif à l'emploi. Afin de fournir un allègement aux contribuables se trouvant dans cette situation, le budget propose d'instaurer un choix accordant un traitement fiscal spécial pour l'avantage lié à l'option d'achat de l'action reporté qui ne dépasse pas les produits de la disposition des actions sous-jacentes.

Ce choix permet au particulier de payer un impôt spécial d'un montant égal au produit qu'il obtient de la disposition des titres visés par l'option d'achat d'actions. Seuls les avantages pour option d'achat d'actions ayant fait l'objet d'un choix de report d'impôt pourront bénéficier du traitement fiscal associé au choix spécial décrit ci-haut. En outre :

- les particuliers qui ont disposé de leurs titres avant 2010 devront exercer le choix de bénéficier de cette mesure spéciale au plus tard à leur date d'échéance de production pour l'année d'imposition 2010 (généralement le 30 avril 2011);

- les particuliers qui n'ont pas disposé de leurs titres avant 2010 doivent faire ce choix spécial avant 2015. Ils devront présenter ce choix au plus tard à leur date d'échéance de production pour l'année d'imposition de la disposition des titres.

Prestations reçues de la sécurité sociale des États-Unis

Des changements ont été apportés à la Convention fiscale Canada-États-Unis à compter du 1^{er} janvier 1996 afin d'exiger que 85 % des prestations de la sécurité sociale des États-Unis soient inclus dans le calcul du revenu imposable. Cela a représenté une hausse du taux d'inclusion précédent de 50 %.

Le budget de 2010 propose de rétablir le taux d'inclusion de 50 % pour les personnes résidant au Canada qui ont commencé à recevoir des prestations de la sécurité sociale des États-Unis avant le 1^{er} janvier 1996, ainsi que pour leurs époux et conjoints de fait qui ont droit à des prestations de survivant. Cette mesure s'appliquera aux prestations de la sécurité sociale des États-Unis reçues le 1^{er} janvier 2010 ou après cette date.

Crédit d'impôt pour exploration minière pour les investisseurs dans les actions accréditives

Le budget étend ce crédit pour les ententes visant des actions accréditives qui doit actuellement échoir le 31 mars 2010. Le crédit sera offert pour les ententes visant des actions accréditives conclues au plus tard le 31 mars 2011.

MESURES VISANT LE TAUX D'IMPOSITION DES SOCIÉTÉS

Taux d'imposition sur le revenu des sociétés

Il n'y a pas eu de changement annoncé dans le budget par rapport au taux d'imposition des sociétés. Les taux effectifs pour 2010 et pour les années suivantes sont indiquées dans le tableau ci-dessous.

Année	Taux d'imposition des petites entreprises	Taux d'imposition général des sociétés
2010	11 %	18 %
2011	11 %	16,5 %
2012	11 %	15 %

Le gouvernement fédéral a indiqué qu'il a toujours pour objectif d'atteindre un taux maximum combiné d'impôt fédéral-provincial sur le revenu des sociétés de 25 % d'ici 2012.

Intérêt sur les charges fiscales payées en trop

Le gouvernement verse de l'intérêt sur les sommes payées en trop à un taux pour un trimestre égal au rendement moyen des bons du Trésor à trois mois du gouvernement du Canada vendus au cours du premier mois du trimestre précédent, arrondi au point de pourcentage supérieur le plus près, majoré de deux points de pourcentage. La vérificatrice générale a remarqué qu'étant donné les taux d'intérêt actuels, ce taux est très favorable et que les sociétés faisaient affaire avec le gouvernement afin de recevoir ce taux supérieur à celui du marché, ce qui signifiait que le gouvernement emprunte des fonds à un taux d'intérêt plus élevé que celui qu'il verserait dans les marchés de créances publics.

Le budget de 2010 propose qu'à compter du 1^{er} juillet 2010, le taux d'intérêt payable par le ministre du Revenu national aux sociétés soit réduit de 2 % pour correspondre au rendement moyen des bons du Trésor à trois mois du gouvernement du Canada vendus au cours du premier mois du trimestre précédent, arrondi au point de pourcentage supérieur le plus près.

Autres mesures fiscales

Le budget propose d'autres mesures fiscales qui s'appliquent aux secteurs industriels spécifiques, aux grandes entreprises, aux conversions de fiducies de revenu, à l'imposition internationale et aux opérations d'évitement fiscal. Parmi ces mesures notons :

- la déduction pour amortissement accéléré pour la production d'énergie propre;
- l'élargissement de la définition du « matériel de récupération de chaleur » pour les actifs admissibles acquis le 4 mars 2010 ou après;
- l'élargissement de la définition du « matériel de distribution d'un réseau énergétique de quartier » pour les actifs admissibles acquis le 4 mars 2010 ou après;
- la modification de la définition de « société exploitant une entreprise principale » aux fins de l'admissibilité aux actions accréditatives reliée à la renonciation des frais de l'énergie renouvelable et la conservation au Canada;
- l'augmentation de la déduction pour amortissement pour les boîtes-décodeurs pour signaux par satellite et pour signaux par câble;
- la création des coopératives de crédit fédérales;
- la modification des règles de la Loi de l'impôt sur le revenu relatives aux acquisitions de contrôle pour restreindre l'utilisation des pertes dans les situations où des parts des EIPD ou des commandités sont échangées pour des parts d'une société de personnes;
- une réduction de l'obligation de se conformer à l'article 116 pour obtenir un certificat de décharge lors de la disposition de certains types de biens aux non-résidents du Canada;
- l'interdiction des crédits d'impôt étranger dans certains cas où les contribuables se servent des entités de société étrangère structurées comme des générateurs de crédit pour impôt étranger, qui sont conçues pour mettre à l'abri des impôts canadiens qui autrement seraient payables;
- des modifications supplémentaires aux règles à propos des entités de placement étrangères et des fiducies non-résidents;
- des modifications aux règles concernant les biens de location déterminés;
- l'annonce des consultations publiques sur la déclaration des informations pour les « opérations d'évitement fiscal »;
- un examen des règles de consolidation de pertes pour des groupes de sociétés.

AUTRES MESURES

Assurance-emploi

Le budget propose un gel des taux de cotisation d'AE au niveau actuel, soit 1,73 \$ par 100 \$ jusqu'au 31 décembre 2010.

Allègement tarifaire pour les machines et le matériel

Le budget propose l'élimination définitive des droits de douane applicables à toute une gamme de machines et de matériel importée au Canada.

TPS/TVH et interventions purement esthétiques

Le budget précise que la TPS/TVH s'applique à toutes les interventions exécutées purement à des fins esthétiques, aux appareils et autres produits utilisés ou offerts conjointement avec les interventions esthétiques, ainsi qu'aux services connexes. Les mêmes critères et types d'interventions indiqués dans la section sur le crédit d'impôt pour frais médicaux s'appliqueraient. Cette provision s'applique aux interventions effectuées après le 4 mars 2010.

Simplification de la TPS/TVH pour le secteur du démarchage

Le budget confirme la proposition du budget de 2009 de simplifier la méthode de comptabilisation de TPS/TVH pour les vendeurs de secteur du démarchage qui distribuent leurs produits par l'entremise d'un réseau de représentants commerciaux autonomes. Les vendeurs peuvent se prévaloir de cette méthode si l'on s'attend à ce que la totalité des représentants commerciaux touchent un revenu maximal de 30 000 \$ au cours de l'exercice et des choix conjoints d'utiliser la méthode proposée sont faits entre le vendeur de réseau et le représentant. Il est proposé que cette méthode spéciale de comptabilité s'applique relativement aux exercices d'un vendeur de réseau qui commencent après 2009.

Réforme du contingent des versements pour les organismes de bienfaisance

Les organismes de bienfaisance doivent consacrer un certain montant des dons assortis d'un reçu d'impôt à des fins de bienfaisance. Actuellement, cela est précisé par le contingent des versements. Ce budget propose de réformer le contingent des versements pour des années fiscales qui se terminent le 4 mars 2010 ou après en :

- abrogeant la règle sur les dépenses de bienfaisance;
- modifiant la règle sur l'accumulation de capital; et
- renforçant les règles anti-évitement connexes visant les organismes de bienfaisance.

Autres lois

La prorogation du Parlement au mois de décembre 2009 a mis fin à certaines mesures fiscales déjà annoncées. Le gouvernement à l'intention d'aller de l'avant avec un nombre de ces mesures dans la session actuelle du Parlement.

NOUS POUVONS VOUS AIDER

Votre conseiller Assante peut vous aider à évaluer l'impact des ces propositions sur vos finances personnelles ou vos activités commerciales et vous montrer comment tirer parti de leurs avantages ou de réduire leurs effets négatifs. Parmi les outils dont il peut se servir, votre conseiller a accès au Groupe de planification de patrimoine de Financière Unie, un groupe multidisciplinaire de comptables, d'avocats et de planificateurs financiers, qui sont disponibles pour l'aider à vous servir.

Bien que l'information contenue dans ce document provienne de sources jugées fiables, nous ne pouvons en garantir l'exactitude ni l'exhaustivité. Tous les avis et les données qui font partie de ce document peuvent changer à tout moment. L'information est fournie uniquement à titre informatif et éducatif et ne doit pas être interprétée comme des conseils personnels en matière de gestion financière, de placement, d'impôt, de fiscalité et de comptabilité. Vous devriez consulter des conseillers professionnels avant d'agir en fonction de l'information contenue dans la présente publication. Le logo d'Assante et Gestion de patrimoine Assante sont de marques déposées de CI Investments Inc., utilisées aux termes d'une licence.